



Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres

## Modèle de statuts pour les associations membres de la FCLR

### Préambule :

Demandé par nombre d'associations membres de la Fédération, ce modèle de statuts tient compte des modifications du statut juridique de la FAS'e, d'une part, des modifications de statuts de la Fédération, d'autre part.

Pour l'élaborer, nous nous sommes basés sur la version adaptable de statuts élaborée par le secrétariat de la FAS'e, sur les statuts de la Fédération, sur les textes officiels en vigueur (CC, art. 60ss, Loi J.6.11, statuts FAS'e, règlement interne, CCT) ainsi que sur un ouvrage édité par Marie-Chantal Collaud, d'Action Bénévole « Comment créer et animer une association ». Enfin, nous nous sommes inspirés de certaines formulations dans les statuts des associations membres.

Nous avons suivi un ordre logique, allant du général au particulier. Ainsi, pour que la lecture des statuts permette aux nouveaux membres de saisir l'essentiel, il nous apparaissait qu'un préambule, qui dise en quelques phrases le contexte de création de l'association, les principales étapes de son évolution permettrait de replacer les textes dans leur contexte. Les buts, ensuite, disent l'objectif que l'association poursuit dans l'idéal. L'organisation établit le lien que l'association a avec les habitants du quartier ou de la commune. Puis viennent les organes du plus grand au plus petit : l'Assemblée générale, le comité, leurs compétences et fonctionnement respectifs.

Il nous a semblé important d'expliquer, sous forme de remarques, la réflexion qui nous a menés à proposer certaines formulations plutôt que d'autres. En fait, si certains articles sont déterminés par les textes officiels en vigueur, d'autres sont laissés à l'appréciation de l'association, raison pour laquelle il nous semblait intéressant d'aider les comités à choisir la formulation qui permettrait le mieux de répondre à leurs besoins spécifiques.

Enfin, si le caractère formel des statuts les rend souvent rébarbatifs, ils sont déterminants, dans la mesure où ils constituent la « loi interne » de l'association. Trop de détails ou de précisions sont toutefois inutiles : un règlement interne pourra en effet toujours compléter les statuts. Le règlement interne sert en effet à préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association. On peut dire que les statuts établissent la loi de l'association et que le règlement intérieur en est le « cadre d'application ». Il n'est pas obligatoire et sa rédaction est libre. Néanmoins, le règlement interne ne doit pas comporter de dispositions contraires aux statuts. En cas de litige, ce sont ceux-ci qui vont faire foi. Généralement établi par le Comité, le règlement interne est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. En fait, il régit le détail du fonctionnement de l'association (par exemple le cahier des charges des membres du comité, etc.)

**Et pour finir, quelques règles de droit, pour bien comprendre dans quel contexte s'inscrit la rédaction des statuts d'une association :**

Une association est une **personne morale**, organisée corporativement, soit composée de personnes groupées en vue d'atteindre un but commun. Le législateur suisse assimile le plus complètement possible la personne morale à la personne physique. La loi confère ainsi aux personnes morales la personnalité juridique pour deux raisons :

- ❖ Ces personnes existent bel et bien comme entités, elles ont une existence réelle, que le droit reconnaît ;
- ❖ Tout droit, toute obligation doit avoir un titulaire, un responsable.

De même, les droits attribués aux personnes physiques le sont également aux personnes morales, sauf de rares exceptions. Ainsi :

- ❖ La personne morale prend naissance par la création de l'association;
- ❖ La personne morale a le plein exercice des droits civils ; elle agit par ses organes (qui ne sont pas des représentants), qui font partie intégrante de la personne morale ;
- ❖ Les personnes morales ont la capacité délictuelle. Elles répondent de leurs actes illicites, mais seulement sur le plan civil et non sur le plan pénal. Toutefois, dans certains cas, une personne morale peut être mise à l'amende (contraventions, etc.)

Par ailleurs, la personne morale peut également mourir de différentes manières :

- ❖ De mort naturelle, lorsque c'est par l'effet de la loi (art. 77 « *L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement* » ;
- ❖ De mort violente, lorsque la dissolution de la personne morale est due à une décision judiciaire (art. 57.3 « *...si la personne morale est dissoute judiciairement parce que son but était illicite ou contraire aux mœurs...* »
- ❖ De suicide, quand les organes de la personne morale décident la dissolution volontaire de la personne morale (art. 76 : « *L'association peut décider sa dissolution en tout temps.* »

### **Généralités concernant les associations :**

L'association est constituée de deux éléments essentiels :

- ❖ La volonté des membres de fonder une association, une corporation ayant une existence distincte d'eux-mêmes ; cette volonté doit bien ressortir des statuts ; les associations ont l'obligation de posséder des statuts écrits pour exister ;
- ❖ L'association ne peut avoir qu'un but idéal, ce qui n'empêche pas pour autant l'association de disposer de ressources propres et d'engager du personnel. Si le but devient lucratif, l'association perd toutefois son caractère pour devenir une société commerciale.

### Organisation d'une association :

L'association comprend généralement deux organes : l'assemblée générale et la direction (ou comité)

Certaines dispositions du code civil ont un caractère impératif, c'est dire qu'elles s'appliquent en tous les cas. Il s'agit des articles suivants :

- ❖ Art. 64.1 & 3. : « *L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires (membres) en fait la demande.* »
- ❖ Art. 68 : « *Tout sociétaire (membre) est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.* »
- ❖ Art. 70.2. : « *Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.* »
- ❖ Art. 74 : « *La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire (membre).* »
- ❖ Art. 75 : « *Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.* »
- ❖ Art. 77 : « *L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.* »
- ❖ Art. 78 : « *La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs.* »

Pour le surplus, ce sont les statuts qui règlent dans le détail l'organisation de l'association.

### Les obligations et les droits attachés à la qualité de membre

La qualité de membre a un caractère éminemment personnel. Il existe néanmoins une possibilité de représentation si les statuts le prévoient.

Les deux obligations des membres sont :

- ❖ Payer ses cotisations ;
- ❖ Ne pas aller à l'encontre de la réalisation du but social.

En cas d'insolvabilité de l'association, les créanciers ont un droit sur les cotisations dues par les membres.

*Tiré du Manuel de droit de Jean-Pierre Boillod, Ed. Ides et Calendes, 1997*

## Titre I : Dénomination - Durée - Siège

1.1. Selon le code, la volonté d'être organisé corporativement doit être exprimée sans équivoque dans les statuts. La volonté, nécessaire à la fondation d'une association, d'accomplir un acte juridique liant en qualité de membre de l'association les participants à l'assemblée de fondation doit exister à ce moment-là...

### Art. 1 Dénomination

Il est constitué sous le nom de « association du centre de loisirs, de rencontres / de la maison de quartier / du jardin Robinson / du terrain d'aventures de ..... » une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée :

- 1.1. Corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- 1.2. Conformément au règlement interne de la FAS'e ;
- 1.3. Subsidiairement, selon les présents statuts.

### Art. 2 Durée, Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est au centre loisirs, de rencontres / de la maison de quartier / du Jardin Robinson / du Terrain d'Aventures de..... (ci-après « le centre »)

### Art. 3 Mission

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle

Destinée aux enfants et aux adolescents ;

Ouverte à l'ensemble de la population d'une commune ou d'un quartier.

L'association a pour buts :

- 3.1. De promouvoir une animation de portée générale concernant le quartier de... / la commune de ...
- 3.2. De gérer et d'animer le centre / jardin / terrain en conformité avec :

#### Remarque :

3.1. Il vaut mieux retenir une formulation générale comme « promouvoir une animation... » que « gérer et animer un centre », qui n'est, en fait qu'un moyen d'action que peut retenir une association poursuivant un but défini de manière générale. De plus, cette perspective ouvre sur une collaboration avec d'autres organismes du quartier et de la commune, sur un travail de réseau.

3.2.1. La loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998 ;

3.2.2. Les statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle

#### **Art. 4 Organisation et rôle**

L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

L'association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR). L'association s'intègre à la vie du quartier / de la commune.

- 4.1. Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée générale.
- 4.2. Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.
- 4.3. Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.
- 4.4. Elle donne aux parents les moyens de créer un projet éducatif pour leurs enfants.
- 4.5. Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.
- 4.6. Elle met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention cadre d'utilisation des locaux, ou d'une convention similaire établie avec l'autorité communale.

5.1. La loi J 6.11 précise que les associations sont ouvertes à tous. Une association ne peut donc pas limiter l'adhésion des personnes intéressées (aux seuls parents, p.ex.) Il ne faut pas pour autant tomber dans l'autre extrême et déclarer membre toute personne qui loue les locaux ou s'inscrit pour une activité.

#### **Titre II : Membres**

##### **Art. 5 Qualité de membre**

- 5.1. Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.

6. On peut prévoir un bulletin d'adhésion que les gens peuvent signer après avoir pris connaissance des statuts.

7.3 : laissé à la libre appréciation de chacun  
7.4 : droit d'être entendu : cette disposition n'est pas obligatoire, mais un membre qui souhaite se faire entendre peut faire recours auprès du juge. Il s'agit ici davantage d'un droit démocratique

8.1. Cette restriction est levée dans le cadre du partenariat interne (FCLR, FAS'e), pour des raisons de collaboration évidentes

5.2. De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.

5.3. L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'association.

#### **Art. 6 Demandes d'admission**

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### **Art. 7 Démission - exclusion**

7.1. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

7.2. Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.

7.3. Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.

7.4. Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

#### **Art. 8 Responsabilité face aux engagements, devoir de discrétion**

8.1. Les membres de l'association ont vis à vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.

8.2. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

## Titre III : Structure interne

9. La création de commissions ou de groupes de travail est de la compétence du comité ou de l'AG. Inscrire ces groupes dans les statuts fige par trop le fonctionnement. Il vaut mieux prévoir leur existence au sein d'un règlement interne.

### Art. 9 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 9.1. L'Assemblée générale
- 9.2. Le comité
- 9.3. L'organe de contrôle /les vérificateurs des comptes

## TITRE IV : Assemblée générale

### Art. 10 Convocation - Délai - Ordre du jour - procès-verbal

- 10.1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile durant le premier semestre.
- 10.2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 10.3. Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, dix jours avant la réunion.
- 10.4. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.
- 10.5. Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.
- 10.6. L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e de l'association ou un membre du comité.
- 10.7. Il est tenu lors de chaque Assemblée générale un procès-verbal signé par le/la Président/e de séance et le secrétaire qui est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

10.4. En règle générale, les statuts stipulent que les membres qui souhaitent, dans le cadre de l'Assemblée générale, traiter de propositions individuelles fassent parvenir celles-ci au comité dans les jours (dix, quinze jours) qui précèdent l'assemblée. Si cette façon de procéder permet de préparer ces échanges, elle peut également être un frein à la dynamique même de l'Assemblée générale qui a, rappelons-le, pour principale fonction de donner la parole aux membres de l'Association qui sont présents.

## Art. 11 Compétences

11. L'ordre choisi est celui de l'importance des compétences dans un ordre dégressif et non un ordre chronologique.

11.8. La vérification par la Fédération de l'adéquation des statuts de ses associations membres découle de l'art. 31 du règlement interne de la FASe.

12.2. Si l'on souhaite que l'Assemblée générale fonctionne le plus démocratiquement possible, prévoir un quorum pour l'AG. Citons les statuts de la Fédération :

6.4.1 Les Assemblées générales sont valablement constituées si le quorum, soit la moitié des membres plus un est atteint.

6.4.2. Dans le cas contraire, une seconde Assemblée générale peut être convoquée dans un délai de dix jours. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- 11.1. Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association ;
- 11.2. Elit chaque année le/la Président/e et les membres du comité ;
- 11.3. Elit les vérificateurs des comptes / désigne un organe de contrôle ;
- 11.4. Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations et du budget pour l'exercice suivant ;
- 11.5. Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant ;
- 11.6. Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association ;
- 11.7. Décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions ;
- 11.8. Décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la Fédération ;
- 11.9. Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

## Art. 12 Vote

- 12.1. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de séance est déterminant/e.
- 12.2. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix).
- 12.3. Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

12.4. La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.

12.5. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

12.6. Le personnel de l'association participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

## TITRE V : COMITE

### Art. 13 Composition

13.1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 5 membres de l'association.

13.2. Le comité est élu chaque année par l'Assemblée générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au comité dix jours avant l'Assemblée générale.

13.3. Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité. Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de durée.

13.4. Le comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.

### Art. 14 Compétences

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale. Il élabore, en collaboration avec les professionnels, des projets de textes fondamentaux pour l'association (cf. art. 31 RI - FASE) ainsi que des rapports d'activité, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée générale. Par ailleurs, il est responsable :

14.1. De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association ;

Art. 13. C'est à dessein que nous avons supprimé le terme de « comité de gestion ». Les comités ne sont en effet pas les gestionnaires du centre. Leur mandat va au-delà de cette définition trop restrictive.

13.2. L'élection annuelle permet de renouveler la participation au comité et à certains membres de s'engager pour une courte durée, pour un projet qui leur tient à cœur.

13.2. La limite de temps pour faire acte de candidature permet de motiver le comité à se préoccuper de la question suffisamment tôt pour intéresser de nouveaux candidats.

13.3. On peut limiter l'éligibilité du comité à 12 ans p.ex., qui correspond au mandat maximum à la FASE. Cela évite que le comité ne se calcifie.

14. Selon art. 31 RI FASE, les textes fondamentaux sont : le projet institutionnel, les statuts et le programme annuel.

- 14.2. Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT ;
- 14.3. De coordonner les activités des différents organes ;
- 14.4. D'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'Assemblée générale ;
- 14.5. D'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Commune, FASE) et de représenter l'association vis à vis des autorités et du public ;
- 14.6. D'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association ;
- 14.7. De proposer à la FASE l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément au statut du personnel de la FASE ;
- 14.8. De déterminer le cahier des charges de son personnel ;
- 14.9. De négocier la convention établie d'entente avec la commune.

#### **Art. 15 Fonctionnement**

- 15.1. Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent, Il nomme au minimum un/e trésorier/e. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur convocation du Président ou de deux de ses membres.
- 15.2. Le comité tient un procès-verbal de ses séances.

#### **Art. 16 Engagement**

- 16.1. L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité, dont celle du Président, du Vice-Président ou du Trésorier en exercice.
- 16.2. Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier peut être requise.

#### **Art. 17 Représentation du personnel**

- 17.1. Toute personne sous contrat avec un centre ainsi que le personnel engagé par la FAS'e n'est pas éligible au comité.
- 17.2. Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative

15.1. Si le Président n'est pas élu en AG, prévoir dans le fonctionnement que le Président est choisi au sein du comité. Toutefois, sa position sera plus difficile dans la mesure où elle n'est pas légitimée par une élection en AG..

17.1 : Selon RI « un membre du personnel d'un centre peut acquérir la qualité de membre d'une autre association de centre avec voix délibérative, mais il ne peut pas siéger au comité »  
 17.2. Si l'équipe est nombreuse, elle peut être représentée par un de ses membres, selon les sujets à l'ordre du jour.

## TITRE VI PERSONNEL

### Art. 18 Personnel des centres

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animatrices et animateurs, ainsi que des monitrices, moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique est mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (FAS'e), qui en est l'employeur

18.1. Les animateurs participent à la définition des orientations du centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.

18.2. L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du centre.

18.3. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre:

18.3.1. Statuts de l'association

18.3.2. Projet institutionnel du centre

18.3.3. Cahiers des charges du personnel

18.3.4. Programme annuel et budgets

18.4. Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FAS'e et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

18.5. D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour:

18.5.1. Élaborer leurs projets d'animation

18.5.2. Coordonner leurs activités

18.5.3. Mettre en commun leurs expériences

18.5.4. Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués

18.5.5. Evaluer périodiquement leur action

18.5.:Le colloque peut être ouvert aux autres membres du personnel, selon les cas.

18.5. Le contenu du colloque n'a pas besoin de figurer aux statuts véritablement: il peut être inclus dans un règlement interne

## TITRE VII ORGANE DE CONTRÔLE

19.1. L'organe de contrôle peut être une fiduciaire, ou deux vérificateurs de comptes ainsi qu'un suppléant élus chaque année parmi les membres de l'association

### **Art. 19 Organe de contrôle**

- 19.1. L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'Assemblée générale.
- 19.2. L'organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.
- 19.3. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile

## TITRE VIII RESSOURCES

L'Assemblée générale peut décider différents types de cotisations selon la qualité des membres (individuels ou collectifs, p.ex.).

### **Art. 20 Ressources**

- 20.1. Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations fixées par l'Assemblée générale.
- 20.2. La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

## TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS

21.1. Selon le règlement interne de la FASE, c'est à la Fédération de présenter les statuts de ses associations membres ainsi que leurs modifications à la FASE pour ratification.

### **Art. 21 Modification**

- 21.1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sous réserve d'approbation par la Commune et la Fédération.
- 21.2. Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.
- 21.3. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

## TITRE X DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Art. 22 Dissolution, liquidation

- 22.1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres inscrits et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 22.2. En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association sont remis à une institution poursuivant des buts semblables, en accord avec la commune et selon décision de l'Assemblée générale.

## TITRE XI ADOPTION

### Art. 23 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du ..... Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le .....

Commune, le.....

Le Président en exercice:

Un membre du comité:

Pour la FCLR:

Pour la FAS'e: